

## RÉSOLUTION 2022-03

DEMANDE DE SUSPENSION ET DE MODIFICATION DE LA LOI 21

ATTENDU QUE la section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) stipule que :

*2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.*

ATTENDU QUE la section 3 de la Charte québécoise des droits et libertés (chapitre C-12, 1975) stipule que :

*3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telle la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

ATTENDU QUE le parti politique Coalition Avenir Québec ait obtenu la majorité des sièges avec seulement 25 % des votes admissibles lors des élections générales provinciales du 1<sup>er</sup> octobre 2018,<sup>1</sup> et que malgré ce fait, il continue d'imposer la Clause notwithstanding et *le bâillon* afin de limiter et de contribuer à mettre fin au débat démocratique à l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE la *Loi 21* interdise l'embauche d'enseignants qualifiés, ce qui ne vient qu'aggraver la pénurie déjà sérieuse d'enseignants, et qui vient entraver sérieusement la prestation d'une éducation de qualité à l'intention des étudiants;

ATTENDU QUE la *Loi 21* continue d'être une honte à l'échelle locale, régionale, provinciale, nationale et internationale;

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que la **Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc.** exige de la part du gouvernement du Québec :

- Qu'il suspende immédiatement la *Loi 21*;
- Qu'il lance un examen détaillé et poursuive un débat de la *Loi 21* à l'Assemblée nationale afin de traiter des sections qui ne respectent pas la section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et la section 3 de la Charte québécoise des droits et libertés;
- Qu'il modifie ces sections afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et à la section 3 de la Charte québécoise des droits et libertés.

---

<sup>1</sup> Ils n'ont obtenu que 37,42 % des votes, ce qui ne représente que 66,45 % des électeurs qui étaient admissibles à voter.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la **Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc.** exige de la part du gouvernement du Canada :

- Qu'il prône la suspension de la *Loi 21* en attendant la tenue d'un examen par l'Assemblée nationale;
- Qu'il prône la modification des sections qui enfreignent à la section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et à la section 3 de la Charte québécoise des droits et libertés.